

SPINEWAY

Société Anonyme au capital de 66 499,97 euros
Siège social : 7 Allée du Moulin Berger, Bâtiment 7, 69130 Ecully
484 163 985 RCS Lyon

(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 JUIN 2025

Rapport complémentaire du Conseil d'administration

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En complément des résolutions en lien avec l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous soumettons à votre approbation les résolutions suivantes :

I. Autorisation consentie au Conseil d'administration vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale du 25 mars 2024 a autorisé le Conseil d'administration de notre société à mettre en place un programme de rachat par la société de ses propres actions, et que cette autorisation a été accordée pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous proposons de renouveler dès maintenant cette autorisation.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10,00%) du nombre des actions composant le capital social à la date d'acquisition.

Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions seraient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation,

- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital,
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société,
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5,00%) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourraient être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourrait excéder dix euros (10,00€) par action, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

La société pourrait acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de :

- dix pour cent (10,00%) du nombre des actions composant le capital social de la société, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision.
- cinq pour cent (5,00 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Dans le cadre de ce programme de rachat d'actions propres, le Conseil d'administration aurait tout pouvoir, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

II. Autorisation consentie au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions

Dans la même logique, nous vous proposons de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 25 mars 2024 de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions.

Le Conseil d'administration serait autorisé, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à :

- annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres, dans la limite de dix pour cent (10,00%) du capital social, tel qu'il pourrait être ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision,
- réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, et
- modifier en conséquence les statuts sociaux et à accomplir toutes les formalités consécutives nécessaires.

Il est ensuite proposé à l'Assemblée Générale de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Il est proposé de consentir au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions et notamment les délégations ci-dessous à catégorie de personne déterminée, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

III. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes

Nous vous proposons de renouveler la délégation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 25 mars 2024 d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Ainsi, nous vous proposons, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, de :

1. Déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de trente millions d'euros (30.000.000,00€), étant précisé que :

- ce plafond individuel serait autonome et ne s'imputerait pas sur toute autre délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital ;
- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeurs en euros à la date de l'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000,00€), plafond indépendant de toute autre délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

4. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes : toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), dans le secteur de la santé, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000,00 euros, prime d'émission incluse ;

5. Décider que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6. Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourrait résulter, en outre, de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs,

sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à vingt pour cent (20,00%) par rapport au cours moyen des actions pondéré par les volumes des trente (30) derniers jours de bourse, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

IV. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une seconde catégorie de personnes

Nous vous proposons de renouveler la délégation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 25 mars 2024 d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de

souscription des actionnaires au profit d'une seconde catégorie de personnes, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Ainsi, nous vous proposons, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L. 225-135, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce, de :

1. Déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de trente millions d'euros (30.000.000,00€), étant précisé que :

- ce plafond individuel serait autonome et ne s'imputerait pas sur toute autre délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital ;
- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeurs en euros à la date de l'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000,00€), plafond indépendant de toute autre délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

4. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

- toutes personnes ayant la qualité de salarié de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de fournisseur stratégique de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de clients stratégiques de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux desdites sociétés liées à la Société également mandataires sociaux de la Société.

5. Décider que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

6. Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

7. Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourrait, en outre, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à vingt pour cent (20,00%) par rapport au cours moyen des actions pondéré par les volumes des trente (30) derniers jours de bourse précédant l'émission, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
- de fixer les montants à émettre ;

- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

V. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une troisième catégorie de personnes

Nous vous proposons de renouveler la délégation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 25 mars 2024 d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une troisième catégorie de personnes, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Ainsi, nous vous proposons, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce, de :

- déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des fonds ou sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs de la santé et/ou des nouvelles technologies applicables au secteur de la santé, ou

- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie),

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourrait être supérieur à trente (30) par émission ;

- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000,00€) (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :
 - ce plafond serait un plafond individuel et autonome ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- décider que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate serait déterminé en fonction du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation,

éventuellement diminué d'une décote maximale de trente-cinq pour cent (35,00%) (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
- décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
- décider que la présente délégation, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

VI. Délégation de pouvoirs donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées.

Ainsi, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.22-10-52-1 et L. 228-92 du Code de commerce, de :

1. Donner au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou

unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. Décider que le montant nominal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de trente millions d'euros (30.000.000,00€), sous la réserve du respect du plafond légal d'émission (prévu actuellement par les dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce à trente pour cent (30,00%) du capital social par an), étant précisé que :

- ce plafond individuel serait autonome et ne s'imputerait pas sur toute autre délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital ;
- à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000,00€), plafond indépendant de toute autre délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

4. Décider, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

5. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes.

6. Décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

7. Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée ;

- d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

En outre, l'Assemblée Générale prendrait acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

VII. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

Compte tenu des délégations de compétence ci-dessus soumises à votre approbation, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de soumettre à votre approbation un projet de résolution visant à réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilés tel que FCPE (ci-après « **PEE** »), dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail et d'ainsi :

1. Autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3,00%) du capital social, par la création d'actions nouvelles, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

2. Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilés tel que FCPE (ci-après « **PEE** ») à mettre en place par la Société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

3. Déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

Tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Ces précisions étant données et eu égard à la taille et à la configuration de l'actionnariat actuel et futur de la société, la mise en place d'un PEE ne nous paraît pas adaptée. Aussi, nous vous recommandons de voter défavorablement à l'adoption de cette résolution.

VIII. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Nous vous proposons deux délégations de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société ; étant précisé que la deuxième délégation serait consentie sous la condition suspensive de réalisation de la première réduction.

Aussi, nous vous proposons :

- d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant à déterminer en fonction des conversions de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société et à un montant qui ne pourrait pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la réduction du capital serait en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes probables de l'exercice dont la Société dispose au jour où la présente autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social et, notamment, du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce.
- décider que le montant de cette réduction de capital devrait être imputé sur un compte de réserve ou de prime d'émission spéciale indisponible, étant précisé que (i) les sommes figurant sur ce compte de prime ou de réserve spéciale ne pourraient être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes, ni virées à un compte de réserve ou de prime ordinaire distribuable et que (ii) le libellé de ce compte distinct indiquerait spécifiquement que les sommes y figurant proviennent d'une réduction de capital ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
 - o arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment du montant du capital social à l'époque où serait décidée cette réduction ;

- affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes dans les conditions visées ci-avant ;
 - imputer, ainsi, après clôture de l'exercice concerné et approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société, le montant des pertes à due concurrence sur le compte de réserve ou de prime indisponible, étant rappelé que le compte de réserve ou de prime indisponible ne pourra être affecté qu'à l'apurement des pertes ou être incorporé au capital social à l'exclusion de toute autre affectation ;
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital, le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- fixer à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

IX. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la treizième résolution présentée à l'assemblée générale

Aussi, nous vous proposons, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la résolution ci-avant présentée à l'Assemblée Générale :

- d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par réduction par voie de la valeur nominale des actions d'un montant à déterminer en fonction des conversions de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société et à un montant qui ne pourrait pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital serait en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes existantes et/ou probables dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social et, notamment, du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
- décider que le montant de cette réduction de capital devrait être imputé sur un compte de réserve ou de prime d'émission spéciale indisponible, étant précisé que (i) les sommes figurant sur ce compte de prime ou de réserve spéciale ne pourraient être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes, ni virées à un compte de réserve ou de prime ordinaire distribuable et que (ii) le libellé de ce compte distinct indiquerait spécifiquement que les sommes y figurant proviennent d'une réduction de capital ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment du montant du capital social à l'époque où serait décidée cette réduction ;
 - affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes dans les conditions visées ci-avant ;
 - imputer, ainsi, après clôture de l'exercice concerné et approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société, le montant des pertes à due concurrence sur le compte de réserve ou de prime indisponible, étant rappelé que le compte de réserve ou de prime indisponible ne pourrait être affecté qu'à l'apurement des pertes ou être incorporé au capital social à l'exclusion de toute autre affectation ;
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital, le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- fixer à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

X. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société

Nous vous proposons deux délégations de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'un regroupement d'actions suivi d'une réduction du capital social de la Société ; étant précisé que la délégation de réduction de capital serait consentie sous la condition suspensive de réalisation de la résolution de regroupement.

Depuis l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth, la Société a levé des fonds via le marché boursier à plusieurs reprises, au travers de différentes émissions obligataires convertibles ou donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles, à fort potentiel dilutif et ayant eu, dans un contexte conjoncturel et géopolitique compliqué, une incidence très négative sur le cours de bourse.

La Société dispose toujours d'un actionnariat « flottant » très largement majoritaire et ne peut s'appuyer sur la présence d'un ou plusieurs actionnaires de référence.

Malgré les démarches mises en œuvre par la Société ces dernières années pour faciliter la participation des actionnaires aux assemblées générales, la Société ne parvient pas à atteindre le quorum requis en assemblée générale sur première convocation et doit régulièrement organiser une deuxième convocation.

En conséquence, il apparaît souhaitable et dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, de permettre au Conseil d'administration, par le biais d'une délégation de pouvoirs, de mettre en œuvre un ou plusieurs processus de regroupement d'actions dans la limite d'une période de douze (12) mois, notamment, à l'effet de tenter de palier aux difficultés de quorum décrites ci-dessus, de retrouver une situation capitalistique plus classique et de garantir la pérennité boursière de la Société.

Ces regroupements d'actions seraient être suivis de réduction de capital motivée par les pertes.

Nous vous proposons, en conséquence, de :

- déléguer au Conseil au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour décider d'un ou plusieurs regroupement des actions composant le capital de la Société ;
- décider que le nombre d'actions composant le capital de la Société issu des opérations de regroupement ne pourrait être inférieur à cent (100) fois le nombre d'actions composant le capital de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement concerné ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - o mettre en œuvre un regroupement d'actions ;
 - o fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement, compte tenu notamment du nombre d'actions et du montant du capital de la Société à l'époque où serait décidée ce regroupement ;
 - o fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui serait publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.) ;
 - o fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au B.A.L.O. visé ci-dessus ;
 - o suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - o déterminer et procéder, si besoin, à tous ajustements (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - o constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions susceptibles de résulter du regroupement ;
 - o constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
 - o procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes Assemblées Générales ainsi que par la présente Assemblée Générale ;
 - o publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;

- plus généralement, pour faire tout ce qui serait utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;
- prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;
- décide que, dès l'opération de regroupement susvisée lancée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;
- décider qu'à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'auraient pas pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues ; le produit de la vente serait réparti proportionnellement aux droits formant rompus entre les titulaires desdits droits conformément aux dispositions de l'article R.228-12 du Code de commerce ;
- décider que :
 - les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
 - en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles serait réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes ;
- prendre acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.
- fixer à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

XI. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable du regroupement d'actions, faisant l'objet de la quinzième résolution présentée à la présente assemblée générale

Nous vous proposons, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement d'actions, faisant l'objet de la résolution présentée ci-avant à l'assemblée générale, de :

- autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant à déterminer en fonction des conversions de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société et à un montant qui ne pourrait pas être inférieur au capital social minimum tel que régi par les lois et règlements en vigueur au jour de la décision (étant précisé qu'à ce jour, le capital social minimum fixé est de 37.000 euros

et ce, conformément aux dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce), étant précisé que la réduction du capital serait en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes probables de l'exercice dont la Société dispose au jour où la présente autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social et, notamment, du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;

- décider que le montant de cette réduction de capital devra être imputé sur un compte de réserve ou de prime d'émission spéciale indisponible, étant précisé que (i) les sommes figurant sur ce compte de prime ou de réserve spéciale ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes, ni virées à un compte de réserve ou de prime ordinaire distribuable et que (ii) le libellé de ce compte distinct indiquera spécifiquement que les sommes y figurant proviennent d'une réduction de capital ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
 - o arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment du montant du capital social à l'époque où serait décidée cette réduction ;
 - o affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes dans les conditions visées ci-avant ;
 - o imputer, ainsi, après clôture de l'exercice concerné et approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société, le montant des pertes à due concurrence sur le compte de réserve ou de prime indisponible, étant rappelé que le compte de réserve ou de prime indisponible ne pourrait être affecté qu'à l'apurement des pertes ou être incorporé au capital social à l'exclusion de toute autre affectation ;
 - o constater la réalisation définitive de la réduction de capital, le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;
 - o procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - o accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- fixer à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

XII. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider d'un second regroupement des actions de la Société

Nous vous proposons, en conséquence, de :

- déléguer au Conseil au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour décider d'un ou plusieurs regroupement des actions composant le capital de la Société ;

- décider que le nombre d'actions composant le capital de la Société issu des opérations de regroupement ne pourrait être inférieur à cent (100) fois le nombre d'actions composant le capital de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement concerné ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - o mettre en œuvre un regroupement d'actions ;
 - o fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement, compte tenu notamment du nombre d'actions et du montant du capital de la Société à l'époque où serait décidée ce regroupement ;
 - o fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui serait publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.) ;
 - o fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au B.A.L.O. visé ci-dessus ;
 - o suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - o déterminer et procéder, si besoin, à tous ajustements (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - o constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions susceptibles de résulter du regroupement ;
 - o constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
 - o procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes Assemblées Générales ainsi que par la présente Assemblée Générale ;
 - o publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
 - o plus généralement, pour faire tout ce qui serait utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;
- prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;
- décide que, dès l'opération de regroupement susvisée lancée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation,

conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;

- décider qu'à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'auraient pas pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues ; le produit de la vente serait réparti proportionnellement aux droits formant rompus entre les titulaires desdits droits conformément aux dispositions de l'article R.228-12 du Code de commerce ;
- décider que :
 - o les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
 - o en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles serait réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes ;
- prendre acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.
- fixer à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

XIII. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable du regroupement d'actions, faisant l'objet de la dix-septième résolution présentée à la présente assemblée générale

Nous vous proposons, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement d'actions, faisant l'objet de la résolution présentée ci-avant à l'assemblée générale, de :

- autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant à déterminer en fonction des conversions de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société et à un montant qui ne pourrait pas être inférieur au capital social minimum tel que régi par les lois et règlements en vigueur au jour de la décision (étant précisé qu'à ce jour, le capital social minimum fixé est de 37.000 euros et ce, conformément aux dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce), étant précisé que la réduction du capital serait en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes probables de l'exercice dont la Société dispose au jour où la présente autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social et, notamment, du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
- décider que le montant de cette réduction de capital devra être imputé sur un compte de réserve ou de prime d'émission spéciale indisponible, étant précisé que (i) les sommes figurant sur ce compte de prime ou de réserve spéciale ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes, ni virées à un compte de réserve ou de prime ordinaire distribuable et que (ii) le libellé

de ce compte distinct indiquera spécifiquement que les sommes y figurant proviennent d'une réduction de capital ;

- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
 - o arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment du montant du capital social à l'époque où serait décidée cette réduction ;
 - o affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes dans les conditions visées ci-avant ;
 - o imputer, ainsi, après clôture de l'exercice concerné et approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société, le montant des pertes à due concurrence sur le compte de réserve ou de prime indisponible, étant rappelé que le compte de réserve ou de prime indisponible ne pourrait être affecté qu'à l'apurement des pertes ou être incorporé au capital social à l'exclusion de toute autre affectation ;
 - o constater la réalisation définitive de la réduction de capital, le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;
 - o procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - o accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- fixer à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

XIV. Modification de l'article 16 des statuts (Délibérations du Conseil) dans le cadre de la mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur

En suite de l'adoption de la loi Attractivité, nous vous proposons de modifier l'article 16 des statuts de la Société de la manière suivante :

<u>ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL</u>	<u>ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL</u>
<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société (ou de ses filiales) l'exige, sur la convocation de son Président ou de trois (3) au moins de ses membres. En outre, le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le	Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société (ou de ses filiales) l'exige, sur la convocation de son Président ou de trois (3) au moins de ses membres. En outre, le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le

<p>Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, moyennant un préavis de huit (8) jours, sauf cas d'urgence.</p> <p>La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil dans les conditions légales et réglementaires, mais les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.</p> <p>Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.</p>	<p>Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, moyennant un préavis de huit (8) jours, sauf cas d'urgence.</p> <p>La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil dans les conditions légales et réglementaires, mais les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.</p> <p>Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.</p> <p><u>Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions de celui-ci par tout moyen de télécommunication ou visioconférence permettant leur indentification et garantissant leur participation effective. Ce moyen de télécommunication doit, au minimum, transmettre la voix des participants et satisfaire aux exigences techniques permettant une retransmission continue et simultanée des</u></p>
---	--

délibérations. Les membres participant aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen de télécommunication ou visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs, dans les conditions prévues par la loi.

La consultation écrite est initiée par le Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration adresse à chaque administrateur, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique : (i) le texte du ou des projets de délibération, (ii) tout document ou information nécessaire à leur prise de décision, (iii) le délai imparti pour répondre, déterminé par le Président en fonction de la décision à prendre, de l'urgence ou du temps nécessaire à la réflexion ; et (iv) les modalités techniques de participation.

A compter de l'envoi de la consultation, tout administrateur dispose d'un délai fixé par ladite consultation, lequel ne pourra être inférieur à trois jours ouvrés, sauf si le contexte ou la nature de la décision le requièrent, pour s'opposer à ce mode de délibération. En cas d'opposition, le Président informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'Administration.

Les administrateurs expriment leur vote par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Chaque administrateur peut poser toute question nécessaire à sa réflexion ou adresser tout commentaire.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer à la délibération, sauf extension du délai accordée par le Président du Conseil d'Administration. Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en réunion du Conseil d'Administration.

Les résultats de la consultation sont communiqués à l'ensemble des administrateurs. Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes

<p>En outre, deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité d'Entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.</p> <p>Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.</p> <p>Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.</p>	<p><u>conditions que les délibérations adoptées en réunion.</u></p> <p><u>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration peuvent, au moyen d'un formulaire de vote conforme à la réglementation en vigueur exprimer leur vote, y compris d'abstention, par correspondance sur chacune des décisions figurant dans la convocation à la réunion du Conseil d'Administration.</u></p> <p>En outre, deux membres du Comité <u>social et économique</u>, désignés par le <u>Comité social et économique</u> dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.</p> <p>Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.</p> <p>Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.</p>
--	---

Nous vous proposons dans ce cadre de donner tous pouvoirs au Directeur Général avec faculté de subdélégation, à l'effet d'effectuer toutes les opérations et formalités liées ou consécutives à l'adoption de la présente résolution.

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation (à l'exception de la résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise).

Nous vous invitons, après la lecture des différents rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

A Ecully,
Le 24 mars 2025.

Le Conseil d'administration,
Monsieur Stéphane LE ROUX.